

Avenant n°345 du 20 juillet 2018
Salaire minimum garanti

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966**

Agréé

Arrêté du 26/10/2018
J.O. du 31/10/2018

ENTRE

NEXEM

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessité de revaloriser les bas salaires.

Dans le prolongement des travaux qui ont donné lieu à l'avenant 341, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ils ont souhaité adapter certaines dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la Convention collective ou la présente convention), afin de relever et de mettre en conformité le salaire minimum garanti.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant vaut révision de certaines dispositions de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

ARTICLE 2 :

L'article 37 de la Convention collective Salaire minimum garanti est remplacé par les dispositions suivantes :

Le salaire minimum conventionnel est défini à l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 3 :

A l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective, l'indice « 348 » est remplacé par « 371 » et l'indice « 358 » est remplacé par « 381 ».

ARTICLE 4 :

La grille de l'annexe 8 de la Convention collective est modifiée comme suit :

- Le coefficient « 371 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après.
- En cas de surclassement interne, le coefficient « 381 » est substitué aux coefficients inférieurs.

ARTICLE 5 :

Sur la grille d'agent de service intérieur (annexe 5), le premier coefficient d'internat « 380 » est remplacé par « 381 ».

ARTICLE 6 :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 20 juillet 2018

**ORGANISATIONS SYNDICALES
DE SALARIES**

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)


B, VITEL

LA FEDERATION DE LA SANTÉ ET DE
L'ACTION SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTÉ
SOCIAUX (SUD)

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE
D'EMPLOYEURS**

NEXEM



